

DECISION

N°: 2022-02-09

Objet : Régie de recettes concernant l'encaissement des locations des salles des fêtes et gîtes de MESNILS-SUR-ITON (communes déléguées de DAMVILLE, BUIS SUR DAMVILLE, CONDE SUR ITON, GOUVILLE, GRANDVILLIERS, MANTHELON, ROMAN, LE SACQ, LE RONCENAY AUTHENAY)

LE MAIRE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

Considérant la nécessité de fusionner toutes les Régies Salle des Fêtes en une seule,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes concernant l'encaissement des salles des fêtes et gîtes de MESNILS-SUR-ITON (communes déléguées de DAMVILLE, BUIS SUR DAMVILLE, CONDE SUR ITON, GOUVILLE, GRANDVILLIERS, MANTHELON, ROMAN, LE SACQ, LE RONCENAY AUTHENAY).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Damville, 51 Rue Lagescarde, 27240 MESNILS-SUR-ITON

ARTICLE 3 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- | | | |
|---------------|-------------------|----------------------------------------|
| 1) Chèques | 3) Carte bancaire | 5) TIPI (titres payables par Internet) |
| 2) Numéraires | 4) Prélèvement | |

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche, ticket ou formule associée.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public de Verneuil.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20220214-2022-02-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Notification : 21/02/2022



Mesnils-sur-Iton, le 14 Février 2022
Le Maire, Colette BONNARD